

BVGer A-79/2011 vom 15. Dezember 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-79_2011

FR: TAF A-79/2011 du 15 décembre 2011

IT: TAF A-79/2011 del 15 dicembre 2011

Regeste

Agrément professionnel

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes des art. 31 et 33 let. d de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), le recours auprès du Tribunal administratif fédéral est recevable contre les décisions au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), rendues en particulier par les départements et les unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées.

E. 1.2

L'OFAC est une unité de l'administration fédérale centrale (cf. annexe 2 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 25 novembre 1998 [OLOGA, RS 172.010.1] par renvoi de son article 8 al. 1). L'acte attaqué, qui nomme le recourant à la fonction d'examineur en révoquant une précédente décision de nomination, satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA et ne rentre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF (cf. également le renvoi de l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation [LA, RS 748.0]). Cela étant, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du litige. La procédure est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le recourant est spécialement atteint par la décision attaquée - dont il est le destinataire - qui raccourcit la durée de sa nomination à la fonction d'instructeur. Il a donc qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes prescrites par la loi (cf. art. 50 et 52 PA), leur recours est recevable.

E. 2.1

La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). En outre, le Tribunal de céans applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n. 2.165; Pierre Moor/Etienne

Poltier, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.5 p. 300 s.). Selon la maxime d'office, le Tribunal administratif fédéral est tenu d'appliquer à l'état de fait constaté la règle juridique qu'il tient pour pertinente. Cela a notamment pour conséquence qu'il peut, par un raisonnement relevant de la substitution de motifs, admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été avancés par le recourant, ou qu'il peut confirmer la décision attaquée avec une autre argumentation que celle qui a été retenue par l'autorité inférieure (ATAF 2007/41 consid. 2, arrêts du Tribunal administratif fédéral A-5837/2010 du 4 avril 2011 consid. 2; A-7391/2008 du 19 octobre 2009 consid. 6.1).

E. 2.2

Le Tribunal administratif fédéral examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, Feuille fédérale [FF] 2001 4000, p. 4056). Le recourant peut donc soulever les griefs de violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, ainsi que le moyen de l'inopportunité (art. 49 PA). Il s'ensuit que le Tribunal de céans n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si, eu égard aux faits, elle constitue une solution adéquate.

E. 3.1

La loi cadre du droit suisse en matière d'aviation civile est la LA. Elle est complétée par l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv, RS 748.01) et par de nombreuses ordonnances traitant chacune d'un sujet spécifique, en particulier l'ordonnance du DETEC du 25 mars 1975 concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique (RS 748.222.1) et l'ordonnance du 14 avril 1999 sur les titres de vol JAR-FCL pour pilotes d'avion et d'hélicoptère (OJAR-FCL, RS 748.222.2). Se fondant sur les art. 60, 62 et 63 LA et les art. 24 al. 1, 25 al. 1 et 2 et 26 OSAv, l'art. 17 al. 5 de l'ordonnance du DETEC concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique dispose: "Pour les autres catégories de licence, la validité des autorisations d'exercer une activité d'expert expire en tout cas dès que le titulaire d'une licence a 70 ans révolus. Les autorisations d'exercer une activité d'instructeur de pilotes de ballon et de diriger une initiation au vol en ballon expirent également à cet âge". La nouvelle teneur de cette disposition, en vigueur depuis le 1er mars 2009, a été introduite par le ch. I de l'ordonnance du DETEC du 16 février 2009 (RO 2009 741). En vertu de l'art. 2 al. 1 OJAR-FCL, "Les règlements JAR-FCL 1 et JAR-FCL 2 régissent l'octroi des titres de vol, des qualifications, des reconnaissances et des autorisations des pilotes d'avion (JAR-FCL 1) et des pilotes d'hélicoptère (JAR-FCL 2) et fixent les conditions à remplir pour pouvoir dispenser une formation reconnue et contrôler les compétences".

E. 3.2

Outre la législation suisse, les bases légales applicables en Suisse en matière d'aviation civile relèvent également des accords, traités et conventions conclus au niveau international. Ainsi, dans les domaines de la formation (FCL), des opérations hélicoptère (OPS 3) et des simulateurs de vol (STD), les règles édictées par les Autorités conjointes de l'aviation (Joint Aviation Authorities, JAA), connues sous le nom de Joint Aviation Requirements (JAR), sont applicables. La Suisse introduit régulièrement dans sa législation, sous forme d'ordonnances de renvoi complétée par des spécificités nationales, les matières approuvées

par les Autorités conjointes de l'aviation. Il s'agit, notamment, de l'OJAR-FCL (source: OFAC, www.bazl.admin.ch > documentation > bases légales > législation internationale, site visité le 12 décembre 2011). La JAA a cessé son activité au 30 juin 2009. Cependant, la Suisse continue d'émettre des licences selon le JAR-FCL et reconnaît les licences JAA de toutes les autorités nationales qui étaient membre de la JAA le 30 juin 2009 et qui étaient recommandées pour la reconnaissance mutuelle selon le JAR - FCL (source: OFAC, www.bazl.admin.ch > espace professionnel > personnel navigant et licences de pilote > bases légales et directives, site visité le 12 décembre 2011). Sous le titre "Arrangements for testing", l'art. JAR-FCL 1.030 prévoit ce qui suit: "(a) Autorisation of examiners. The Authority will designate and authorise as examiners suitably qualified persons of integrity to conduct on its behalf, skill tests and proficiency checks. The minimum qualifications for examiners are set out in JAR-FCL 1 (Aeroplane), Subpart I. Examiner's responsibilities and privileges will be notified to them individually in writing by the authority. (b) Number of examiners. The Authority will determine the number of examiners it requires, taking account of the number and geographic distribution of its pilot population. (c) ...".

E. 4

Par décision du 8 décembre 2010, l'autorité inférieure a prononcé d'office une nouvelle nomination à la fonction d'examineur, nomination dont elle a fixé la date d'expiration au 27 février 2011. Pour justifier sa nouvelle décision, elle s'est bornée à évoquer une erreur de droit dans la nomination initiale du 22 octobre 2009, en ce sens qu'elle aurait omis de prendre en compte la limite d'âge de 70 ans fixée par l'ordonnance du DETEC concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique. En rendant sa nouvelle décision, l'autorité inférieure a en réalité révoqué sa décision du 22 octobre 2009 bien qu'elle n'ait jamais utilisé ce terme. La révocation désigne en effet un acte administratif qui en abroge ou en modifie un autre au détriment d'un administré (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 430), ce qui est bien le cas en l'espèce. Il convient dès lors de vérifier si l'autorité inférieure pouvait valablement révoquer sa décision du 22 octobre 2009 qui autorisait le recourant à officier comme examineur jusqu'au 28 mars 2013.

E. 4.1

Ni la LA ni ses dispositions d'exécution pertinentes, pas plus que la PA, ne contiennent de disposition réglant expressément la question de la révocation d'un acte administratif. Il faut donc se référer aux principes généraux du droit administratif pour traiter cette question. La jurisprudence a dégagé des principes qui permettent de déterminer si et à quelles conditions une décision administrative ayant acquis force de chose décidée peut être réexaminée à la demande d'un particulier ou être révoquée par l'autorité qui l'a rendue. Les exigences de la sécurité du droit ne l'emportent sur l'intérêt à une application correcte du droit objectif que si la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, si celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation obtenue ou encore si la décision est le fruit d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi (arrêt du Tribunal fédéral 1C_355/2010 du 19 novembre 2010 consid. 5.1; ATF 137 I 69 consid. 2.2 et 2.3; ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313; 121 II 273 consid. 1a; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1291/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.1; ATAF 2007/29 consid. 4.2; Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlman, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 6e éd., Zurich/Saint-Gall 2010, n. 821, 995, 997ss; André Grisel, *op. cit.*, p. 431-437). Cette règle n'est cependant pas absolue et la révocation peut intervenir même dans une des trois

hypothèses précitées, le cas échéant moyennant le versement d'une indemnité, lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important. A l'inverse, les exigences de la sécurité du droit peuvent être prioritaires même lorsqu'aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée (arrêt 2A.737/2004 du 30 mars 2005 consid. 3.4 in Pra 2006 n° 26 p. 184). Dans tous les cas, l'administré doit être de bonne foi. Celui qui a agi dolosivement ou violé ses obligations en induisant l'administration en erreur au moment de demander l'autorisation litigieuse ne saurait en principe s'opposer à la révocation, à moins que cette mesure ne soit contraire au principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_355/2010 du 19 novembre 2010 consid. 5.1; ATF 137 I 69 consid. 2.2 et 2.3; ATF 93 I 390 consid. 2).

E. 4.2

En l'occurrence, il ressort du dossier que l'autorité inférieure a omis d'appliquer la limite d'âge de 70 ans fixée à l'art. 17 al. 5 de l'ordonnance du DETEC concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique lorsqu'elle a rendu sa décision initiale de nomination du recourant à la fonction d'examineur. Le recourant fait cependant valoir qu'il serait inopportun d'appliquer cette limite d'âge compte tenu du fait qu'elle n'est pas conforme aux JAR-FCL, que la plupart des Etats européens ne l'appliquent pas et qu'elle sera prochainement abolie par l'entrée en vigueur, en 2012, des AESA-FCL. Il soulève ainsi la question de la compatibilité de cette limite d'âge avec le droit international (cf. consid. 4.3 ci-dessous). Or, si cette limite d'âge n'est pas conforme au droit international, elle ne devrait pas être appliquée conformément au principe de la primauté du droit international (cf. art. 5 al. 4 Cst.) et la révocation de la décision initiale prononcée par l'autorité inférieure devrait alors être annulée. Si la limite d'âge est en revanche conforme au droit international, c'est à juste titre que l'autorité inférieure aurait envisagé la révocation et il conviendrait encore de vérifier, dans le cas d'espèce, si la balance des intérêts entre l'intérêt au respect du droit objectif et l'intérêt à la sécurité des relations juridiques penchait bien en faveur du premier (cf. consid. 4.4 ci-dessous).

E. 4.3.1

Les JAA n'ayant pas revêtu la qualité d'organisation supranationale et n'ayant par conséquent pas reçu d'attributions de souveraineté, elles n'étaient pas habilitées à édicter des règles de droit ou des actes administratifs (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4038/2009 du 29 septembre 2010 consid. 14.1). Le règlement JAR-FCL 1 en question n'énonce ainsi pas de normes juridiques, mais des propositions ou des recommandations qui doivent encore être reprises en droit interne. Toutefois, par l'effet de l'art. 2 al. 1 OJAR-FCL, le règlement JAR-FCL 1 a été repris en droit interne et il a désormais une portée contraignante pour la Suisse (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Il reste encore à déterminer si le règlement JAR-FCL 1, qui fixe "les conditions à remplir pour pouvoir dispenser une formation reconnue et contrôler les compétences" (cf. art. 2 al. 1 OJAR-FCL), interdit la fixation d'une limite d'âge par le droit interne pour les examinateurs. En effet, le règlement JAR-FCL 1 ne fixe lui-même aucune limite d'âge. Ainsi que le souligne à juste titre l'autorité inférieure, l'art. JAR-FCL 1.030 vise à permettre à l'autorité nationale de s'assurer de la qualité des examinateurs et donc de la qualité des examens. Cet article implique nécessairement la reconnaissance d'une certaine marge de manoeuvre pour l'autorité nationale dans la désignation des examinateurs. Cela ressort d'abord de la lettre (a) de cette disposition, qui fait état de qualifications minimales à remplir pour les examinateurs ("minimum qualifications"). Cela découle ensuite de la lettre (b) de cette disposition, qui laisse une grande liberté à l'autorité nationale pour fixer le nombre d'examineurs qu'elle

entend nommer. Au vu de ces éléments, il est parfaitement admissible que le droit interne fixe une limite d'âge applicable aux examinateurs, comme le fait l'art. 17 al. 5 de l'ordonnance du DETEC concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique: cette règle-ci est en effet indépendante des qualifications que doivent posséder les examinateurs, qualifications qui sont précisées par le règlement JAR-FCL 1. Du reste, la fixation d'une limite d'âge par le droit interne ne peut en l'occurrence se comprendre que comme un renforcement des prescriptions minimales relevant du droit international, ce qui a déjà été admis par la jurisprudence en matière de navigation aérienne par rapport aux normes de l'OACI (ATF 125 I 182 consid. 3c.aa; ATAF 2009/62 consid. 4.3.2). Par conséquent, on ne voit pas en quoi la fixation d'une limite d'âge par le droit interne contreviendrait aux qualifications exigées de la part des examinateurs en vertu du droit international.

E. 4.3.2

Le recourant fait encore valoir que la limite de 70 ans fixée par le droit fédéral sera de toute manière prochainement abolie par l'entrée en vigueur, en 2012, des AESA-FCL. Il estime ainsi illogique de devoir renoncer à sa fonction d'examineur en 2011 alors qu'il sera en droit de l'obtenir à nouveau quelques mois plus tard. Cela induirait en outre une forme de discrimination des examinateurs suisses vis-à-vis de leurs homologues européens. Le Tribunal administratif fédéral ne saurait suivre le recourant dans son raisonnement car il méconnaît le fait que le détail de la future réglementation AESA n'est pas encore connu à l'heure actuelle. On ne connaît pas non plus la date à laquelle cette nouvelle réglementation entrera en vigueur, car il reviendra encore au Comité mixte comprenant des représentants de la Suisse et de l'Union européenne de décider de sa reprise dans la législation suisse. Plus généralement, on rappellera que les tribunaux doivent appliquer le droit connu et en vigueur, qu'il s'agisse d'ailleurs du droit interne ou du droit international, de sorte qu'il n'y a en principe pas de place pour l'application de futurs actes normatifs dont le contenu exact n'est pas encore connu faute d'avoir été adoptés (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3713/2008 du 15 juin 2011 consid. 15.6). Enfin, on ne voit pas en quoi le refus d'appliquer de façon anticipée la future réglementation AESA serait discriminatoire à l'égard des examinateurs suisses: la limite d'âge prévue actuellement par le droit fédéral s'applique en effet à tous les examinateurs soumis à la juridiction suisse, sans distinction de nationalité. Quant au régime légal applicable aux examinateurs dans d'autres pays européens, il ne relève pas du législateur suisse et ne peut, par conséquent, pas donner lieu à une situation comparable à celle du recourant sous l'angle du principe de l'égalité de traitement. Ainsi, le grief du recourant relatif à la non-prise en compte de la future réglementation doit être écarté.

E. 4.4

L'autorité inférieure ayant commis une erreur en omettant de fixer une date d'expiration de la nomination du recourant à la fonction d'examineur coïncidant avec son 70e anniversaire, sa décision du 22 octobre 2009 était entachée d'une erreur de droit dès l'origine (Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli/Markus Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 3e éd., Berne 2009, § 31 n. 38 ss). En effet, on l'a vu, la fixation d'une limite d'âge est expressément prévue par le droit fédéral et elle n'est pas contraire au droit international (cf. consid. 4.3 ci-dessus). Les exigences de la sécurité juridique plaideraient en l'espèce pour l'annulation de la décision de révocation querellée, ce qui permettrait à la décision initiale de nomination de produire ses effets jusqu'au 28 mars 2013. Le recourant

pourrait ainsi continuer à faire usage de son autorisation pendant environ deux ans. D'un autre côté, l'intérêt à une application correcte du droit objectif plaiderait pour la confirmation de la décision de révocation. En l'occurrence, même si la décision initiale a autorisé le recourant, qui est de bonne foi, à officier comme examinateur pendant une période donnée, elle ne lui a pas pour autant accordé de droits acquis. De toute manière, la révocation de la nomination du recourant pour cause de dépassement de la limite d'âge du titulaire est commandée par un intérêt public particulièrement important au sens de la jurisprudence précitée. En effet, la fixation d'une limite d'âge à 70 ans peut certes poursuivre plusieurs objectifs, y compris celui de limiter le nombre des examinateurs pour des raisons d'organisation et de coûts à charge de l'autorité inférieure comme le souligne d'ailleurs celle-ci dans sa détermination du 24 mars 2011. Mais ce qui est en l'espèce déterminant, c'est qu'une telle mesure vise aussi à garantir au maximum la qualité des examens. En cela, elle concourt évidemment aussi à garantir la sécurité aérienne, dont l'intérêt public doit être ici considéré comme prépondérant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1854/2006 du 18 octobre 2010 consid. 5.2.3.3). On relèvera pour le surplus que la décision du 22 octobre 2009 prévoyait expressément que l'OFAC pouvait "limiter, abroger ou retirer" la nomination notamment lorsque "l'examineur ne remplit plus les conditions requises", ce qui atteste clairement du souci de privilégier l'intérêt à la sécurité aérienne de la part de l'autorité inférieure. Enfin, on relèvera que la décision de nomination du 8 octobre 2010, qui révoque celle du 22 octobre 2009, n'entraîne pas de conséquences particulièrement dommageables pour le recourant: celui-ci ne fait en particulier pas valoir qu'il se serait fondé sur la décision initiale pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, en sorte qu'on peut sérieusement douter que les conditions mises à la protection de sa bonne foi soient en l'espèce remplies (ATF 137 I 69 consid. 2.5).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'intérêt à une application correcte du droit objectif et à la confirmation de la validité de la décision de révocation l'emporte sur l'intérêt du recourant à l'annulation de celle-ci. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

En règle générale, les frais de procédure sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits. A titre exceptionnel, il peuvent être entièrement remis (art. 63 al. 1 PA). En l'occurrence le recourant, qui succombe, devrait en principe prendre à sa charge les frais de procédure. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il s'est vu notifier la décision de révocation sans avoir eu l'occasion d'obtenir des explications de l'autorité inférieure sur les relations entre la limite d'âge prévue par le droit interne et les dispositions internationales applicables. Il n'apparaît par conséquent pas équitable de mettre à sa charge les frais de procédure, en sorte que ceux-ci feront l'objet d'une remise totale (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'avance de frais de Fr. 1'000.-- qu'il a versée lui sera ainsi restituée à l'entrée en force du présent arrêt. Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 64 al. 1 PA).